



**ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE  
PROCES SIMULE DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**3<sup>ème</sup> édition  
Année 2023-2024**

Le concours de l'Académie de droit international de La Haye de Procès simulé devant la Cour pénale internationale (ci-après le « Concours ») s'appuie sur une affaire fictive susceptible d'être portée devant la première juridiction pénale internationale permanente.

Le présent document, prévu par le Règlement du Concours et qui doit se lire en conformité avec celui-ci, expose le cas pratique fictif sur lequel porte la simulation et l'accompagne de plusieurs annexes.

**Table des matières**

Cas proposé pour le concours 2023-2024 .....	2
Annexe I : Cour pénale internationale, Chambre préliminaire XVI, Situation au Wata, affaire <i>Le Procureur c. John Klaket et Dennis Smoker</i> , Décision demandant des observations écrites et convoquant une audience .....	5
Annexe II : Observations présentées par <i>Les Amis de la Mer</i> en qualité d' <i>amicus curiae</i> en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (extraits).....	7



## **CAS PROPOSE POUR LE CONCOURS 2023-2024**

Conformément au Règlement du concours et aux Annexes au présent cas, chaque équipe devra rédiger un mémoire pour le Conseil des Victimes et un mémoire pour le Conseil de la Défense. Les phases finales opposeront le Conseil pour les Victimes au Conseil de la Défense.

### **EXPOSE DES FAITS**

1. Le Wata<sup>1</sup> est un État insulaire composé d'une myriade de petites îles et îlots s'étendant sur une surface émergée de 4000 km<sup>2</sup> dispersés sur 2,5 millions de km<sup>2</sup>. Il est peuplé de 300.000 habitants. Sa capitale est Wataby. Grâce à son origine volcanique et sa situation en plein océan pacifique, son territoire est riche en ressources naturelles et halieutiques. Avec ses plages de sable fin et ses barrières de corail, le tourisme est une source importante de revenus. Après avoir acquis son indépendance de haute lutte contre un État colonisateur, le Wakawaka, le Wata a développé une politique très protectrice des minorités (40% de la population est d'origine autochtone) et sa constitution consacre la souveraineté des peuples autochtones sur les territoires qu'ils habitent, la propriété communautaire des terres, la protection de leur culture et langue, ainsi que le droit à la consultation préalable et à la participation pour l'adoption de décisions affectant l'accès à leurs terres et ressources. Elle reconnaît également la personnalité juridique de la Nature.

2. En 2012, des scientifiques ont découvert que le territoire du Wata recelait d'importants gisements de terres rares (notamment du cérium, de la monazite et du bastnäsité particulièrement recherchés dans le secteur des nouvelles technologies). Cette découverte a été salvatrice pour le gouvernement qui peinait à sortir de la crise financière qui l'avait frappé en 2008. Il a donc décidé de favoriser l'installation d'entreprises extractives et énergétiques en concluant des contrats d'investissement qui leur accordent des avantages fiscaux. C'est la société wakawakienne Nalys qui est désormais la plus implantée à Wata. Dirigée par John Klaket, un homme d'affaires particulièrement influent, aux ambitions politiques désormais affirmées, Nalys a installé des usines d'exploitation dans plusieurs sites. L'un des gisements est si dense et riche qu'il s'étend sur toute la partie ouest d'une des plus grandes îles (île Katawa) et au fond de son récif sous-marin, mais cette zone correspond en partie à des territoires ancestraux protégés. En juillet 2015, la société Nalys a demandé au gouvernement les permis nécessaires pour étendre les activités d'extraction sur cet espace. Elle lui a aussi fait part de son souhait qu'il dépose, auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, une demande d'exploitation des minerais enfouis dans les abysses entourant Katawa.

---

<sup>1</sup> Le Wata est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels, à la Convention contre le génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur le droit de la mer et à la Convention contre la torture. Le 25 septembre 2004, il a ratifié le statut de la Cour pénale internationale (CPI).

3. En octobre 2015, une procédure d'information, de consultation et de négociation a débuté entre les représentants la société Nalys, le gouvernement de Wata, et les chefs autochtones de l'île de Katawa. Les négociations ont été difficiles car le processus n'était pas réglementé par la loi. Cependant, elles ont été menées conformément aux directives administratives d'urgence émises par le gouvernement pour faire face à la situation. Début 2016, les habitants de Katawa, les Katawaï, se sont finalement retirés des négociations car ils n'ont pas obtenu la garantie que les activités d'extraction n'affecteraient pas leur accès à la terre et ne causeraient pas de dommages irréparables à leurs ressources naturelles et à leur environnement.

4. L'échec des négociations a causé un énorme manque à gagner pour la société Nalys, qui a vu des milliards de dollars de bénéfices potentiels s'envoler. Ses dirigeants ont alors commencé à élaborer un plan pour prendre le contrôle de l'île Katawa. John Klaket compte manifestement sur les ressources de ce marché pour financer sa campagne pour les élections présidentielles de 2019 au Wakawaka. Son amitié et ses relations commerciales avec Jim Bezasse, PDG d'un géant du numérique qui a l'écoute attentive des chefs d'Etat du G 20, le rendent confiant quant à son prochain succès. En juin 2017, Nalys décide de faire appel aux services de la société de sécurité privée wakawakienne *BlueWater*, dirigée par Dennis Smoker, pour obliger les habitants de l'île Katawa à partir. 350 salariés de *BlueWater* commencent alors des activités d'intimidation, y compris en usant de la force et même d'armes à feu, pour inciter les Katawaï à se déplacer vers l'est afin de dégager la partie occidentale de leur territoire, considérée comme présentant un intérêt majeur pour l'exploitation des terres rares. Les Katawaï ont résisté mais les attaques des agents de *BlueWater* sont devenues plus violentes. Une série de massacres a été commis dans le but de terroriser et de faire fuir la population indigène : l'attaque de Mikia (16 octobre 2017) ; l'attaque de Opaïa (20 novembre 2017) ; l'attaque de Morïa (15 décembre 2017). La dernière offensive a particulièrement endommagé l'une des usines de Nalys installée sur le site de Morïa.

5. La cruauté de ces massacres, au cours desquels des dizaines de membres des Katawaï, y compris des enfants et des personnes âgées, ont été tués et qui ont entraîné le déplacement d'une partie significative de la population, a attiré l'attention de la communauté internationale. Des ONG ont alerté des conséquences de l'attaque contre l'usine de Morïa : le fluor de la bastnäsite peut provoquer des œdèmes pulmonaires, rendre aveugle, déclencher des arrêts cardiaques ; le thorium issu de la monazite est radioactif et peut être à l'origine de cancers du pancréas, du poumon et du sang. Le corail a rapidement été atteint et l'acidité du lagon a fortement augmenté. Informé, Dennis Smoker s'est dit publiquement navré que le différend ait pu ainsi dégénérer et il a immédiatement limogé son directeur des opérations extérieures, Jules Chowset. *BlueWater* a ensuite signé la charte de protection de l'environnement que l'association internationale des sociétés militaires privées propose à titre d'auto-régulation de leurs activités. La pression s'est néanmoins accrue pour que le gouvernement Wata dénonce les contrats de concession conclus avec Nalys et surtout assure la sécurité du territoire et de ses habitants, y compris par l'utilisation de ses forces armées. Ainsi, à partir du 4 janvier 2018, Wata a déployé un important contingent militaire dans la zone. Ce dernier était composé de 600 hommes et avait pour objectif de lutter contre les 350 membres de *BlueWater*. Cette société dispose d'une structure organisée et hiérarchisée, qui permet de mettre en œuvre par le personnel déployé sur le terrain les ordres reçus de la part du directeur général de cette société. *BlueWater* dispose aussi des capacités logistique, opérationnelle et financière nécessaires pour mener à bien ses opérations. A la suite du lancement d'alerte opéré par les ONG, et sur les conseils de son ami Jim Bezasse, John Klaket s'est toutefois désolidarisé des engagements financiers de Nalys, décidés par la Directrice financière de la société, Stacie Adams. Il dénonce les « ambitions personnelles » de sa collaboratrice, qui l'auraient conduit à outrepasser ses pouvoirs et à rémunérer des activités de *BlueWater* pour lesquelles il n'avait « évidemment pas donné » son accord. Il rappelle qu'il est « très attaché au Wata pour des raisons personnelles » – son arrière-grand-père y dirigeait un chantier naval prospère, et qu'il a toujours pris garde à ce que « les activités extractives de Nalys soient réalisées dans le respect des intérêts des populations ».

6. Les combats entre les membres de *BlueWater* et les troupes de l'armée de Wata ont duré plus de trois mois et ont donné lieu à de violents affrontements. *BlueWater* a même pris la liberté de faire usage d'armes à sous-munitions contre les derniers maquis de résistance. On sait que le Wakawaka ne s'est pas rendu opposables les instruments interdisant le recours à de tels dispositifs militaires. Les membres de la population katawaï ont continué à être ciblés : les membres de *BlueWater* ont détruit et pillé leurs maisons et leurs commerces, attaqué leurs temples et leurs monuments. Ces actes ont eu lieu entre le 28 février et le 4 avril 2018 dans plusieurs villages sur les pentes du volcan Mawoi entre autres. Selon une association locale de défense des droits de l'homme, le conflit a fait au moins 450 morts parmi les civils et 1 000 déplacés. Par ailleurs, le bruit court que des agents chimiques auraient été déversés massivement dans la rivière qui irrigue toutes les cultures agricoles et se jette dans le lagon. À partir du 30 avril 2018, le gouvernement a entamé des négociations en vue d'un cessez-le-feu avec les dirigeants de *BlueWater*, qui ont mené des pourparlers sur les instructions de la direction de la société Nalys. Le 20 juin 2018, le cessez-le-feu est signé et de nouvelles discussions se sont ouvertes en vue de la conclusion d'un accord de paix. L'un des points clés des tractations est la demande des membres de *BlueWater* et de Nalys de s'assurer qu'ils ne seraient pas poursuivis pour les actes criminels auxquels ils auraient participé. Nalys a même proposé qu'une clause consacrée aux réparations soit insérée dans l'accord de paix, formulée comme suit : « Sous réserve de l'article 12 du présent accord régissant l'indemnisation forfaitaire du préjudice global subi, les Parties renoncent à toutes demandes de leur part en matière de réparations, et à toutes autres demandes de la part des ressortissants du Wata relatives à l'indemnisation des dommages causés pendant les affrontements armés ». Au même moment, des troubles internes au Wakawaka ont amené le président de ce pays à reporter les élections et à nommer John Klaket comme premier ministre de transition à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

7. Le peuple Katawaï s'est élevé contre ces propositions, exigeant que justice soit faite pour les actes commis contre leur communauté. Le 23 janvier 2019, des membres du peuple Katawaï ont envoyé une communication au Bureau du Procureur de la CPI. Le 30 janvier 2019, le Procureur a déclaré que la situation au Wata faisait l'objet d'un examen préliminaire, a exprimé sa crainte que la signature d'un accord ne conduise à une situation d'impunité pour les crimes relevant de la compétence de la CPI, et a précisé qu'en cas d'accord de non-poursuite, la CPI pourrait quand même exercer sa compétence conformément au principe de complémentarité. Malgré cela, le 22 février 2019, un accord de paix est signé aux termes duquel le gouvernement accorde l'amnistie à tous ceux qui ont participé aux hostilités entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 30 juin 2018. Le texte prévoit également le versement d'une indemnisation globale de la part de Nalys, au montant tenu secret. Le 8 octobre 2019, le gouvernement du Wata notifie au Secrétaire général des Nations Unies son intention de se retirer du Statut de Rome. Il estime en effet que l'accord de paix constitue une base solide pour le déploiement d'un processus de justice transitionnelle, et souhaite préserver de bonnes relations avec le Wakawaka, que d'éventuelles poursuites contre John Klaket viendraient inévitablement contrarier.

8. Quelques jours plus tard, dans un communiqué public, le Bureau du Procureur de la CPI a pris note de l'accord et a rappelé que la situation du Wata faisait toujours l'objet d'un examen préliminaire. Le 20 septembre 2019, les membres du peuple Katawaï ont envoyé une seconde communication au Bureau du Procureur de la CPI, dans laquelle ils ont fourni des éléments complémentaires. Courant octobre 2019, un quotidien Wata a révélé que le service commercial de Nalys, visiblement avec l'accord de Stacie Adams, aurait approché des représentants de la communauté Katawaï pour leur proposer de leur verser directement une compensation financière – les modalités d'articulation avec l'indemnisation globale prévue dans l'accord de paix restant à définir.



#### ANNEXE I :

### **COUR PENALE INTERNATIONALE, CHAMBRE PRELIMINAIRE XVI, SITUATION AU WATA, AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JOHN KLAKET ET DENNIS SMOKER*, DECISION DEMANDANT DES OBSERVATIONS ECRITES ET CONVOQUANT UNE AUDIENCE**

1. Le 16 octobre 2020, le Bureau du Procureur de la CPI a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Wata en vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome. Le Greffe de la Cour a lancé la procédure de recueil des vues des victimes, dans le cadre de laquelle le peuple Katawaï s'est exprimé de manière uniforme en faveur de l'ouverture de l'enquête. Ces vues ont été communiquées par le Greffe à la Chambre préliminaire XVI.

2. Le 20 décembre 2020, la Chambre préliminaire XVI a autorisé le Bureau du Procureur à ouvrir une enquête au Wata, Etat partie au Statut de Rome. Le 23 mai 2022, la Chambre préliminaire XVI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de John Klaket, désormais ex-PDG de Nalys et toujours premier ministre d'une transition qui n'en finit plus, et un mandat d'arrêt contre Dennis Smoker, PDG de la société militaire privée *BlueWater*. John Klaket, assez imprudent pour se trouver en vacances aux Iles Tehamas, a été arrêté puis remis à la CPI le 3 janvier 2023 par le gouvernement de ce pays, très favorable à la justice pénale internationale. Il a comparu devant les juges le lendemain et a dénoncé la violation de ses immunités *ratione personae*. Jim Bezasse s'est déchaîné d'ailleurs sur Twitter à ce sujet et n'a pas ménagé ses efforts pour aider son ami en multipliant les rendez-vous avec les représentants des États parties au Statut du Rome. Le G20 a finalement regretté dans une déclaration du 10 août 2023 que la justice compromette ainsi les efforts de paix engagés sur place. Dennis Smoker a, quant à lui, interrompu ses vacances dans la résidence d'été du ministre de la Défense de l'Etat de Kioru – un des premiers signataires du Statut de Rome – pour se réfugier (on suppose) au Wakawaka, Etat non-partie au Statut. Les autorités wakawakiennes ont placé le procureur de la Cour et les juges de la Chambre préliminaire XVI sur la liste des personnes « ennemis d'Etat ». Leurs biens et avoirs qui se trouvaient sous la juridiction du Wakawaka sont susceptibles d'être saisis et bloqués (maisons, automobiles, comptes bancaires, fonds, facilités de paiement, etc. - *Executive order 13928* du 1<sup>er</sup> août 2023). *Wokoleaks* a révélé que le premier ministre de transition, toujours reconnu en cette qualité au Wakawaka, aurait personnellement exigé que son conseiller spécial à la sécurité adopte un tel *executive order*.

3. Les charges et incidents suivants ont été inclus, à ce stade, par le Procureur dans le document indiquant les charges, pour l'affaire *Le Procureur c. John Klaket et Dennis Smoker* :

- a. Meurtre en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-d du Statut de Rome).

- b. Autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut de Rome) par les attaques de l'usine et la pollution de la mer et du corail de l'île de Katawa.
  - c. Meurtre en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut de Rome).
  - d. Pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut de Rome).
  - e. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des édifices religieux et des monuments historiques en tant que crime de guerre (article 8-2-e-iv du Statut de Rome).
  - f. Le fait de diriger intentionnellement des attaques provoquant des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel (article 8-2-b-iv du Statut de Rome)
4. En ce qui concerne le mode de responsabilité pénale, le Procureur a demandé que les charges soient confirmées alternativement selon les modalités prévues aux articles 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut de Rome, ainsi que sur le fondement de l'article 28-b du même instrument.
5. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 20 au 24 janvier 2023. Y ont assisté 250 victimes dont les demandes de participation avaient été soumises et acceptées avant le début de l'audience. Le 5 mars 2023, la Chambre préliminaire XVI a rendu une décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges et a demandé au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires conformément à l'article 61-7-c du Statut de Rome et de mieux qualifier les actes incriminés ainsi que les modes de responsabilité.
6. L'Accusation a répondu le 17 juillet 2023. Le 26 juillet, la Chambre préliminaire a autorisé l'ONG *Les Amis de la Mer* à déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur le droit applicable aux atteintes à l'environnement. Elle attend désormais les observations de la Défense et des victimes avant de poursuivre ses délibérations.

#### POUR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE XVI INVITE

7. La Défense et les représentants légaux des victimes à présenter des observations écrites d'ici au 10 décembre 2024 et à participer ensuite à une audience qui se tiendra à La Haye du mardi 21 mai au vendredi 24 mai 2024 pour débattre exclusivement des questions suivantes :
- la compétence de la Cour ;
  - le statut de John Klaket et ses incidences potentielles sur les procédures engagées ;
  - les charges et modes de responsabilité susceptibles d'être retenus contre les deux suspects.



## ANNEXE II :

### **OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR *LES AMIS DE LA MER* EN QUALITÉ D'*AMICUS CURIAE* EN VERTU DE LA REGLE 103 DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE (EXTRAITS)**

1. L'organisation non gouvernementale *Les Amis de la Mer*, qui œuvre pour la protection de l'environnement marin à travers le monde, souhaite présenter trois séries de remarques afin d'éclairer la Cour, non sans avoir rappelé en amont la consécration récente par l'Assemblée générale des Nations Unies d'un « droit à un environnement sain ».

#### **a. Concernant la protection de l'environnement en temps de paix**

2. Le respect des éléments de l'environnement, dont la mer, la faune et la flore marines, est garanti par un certain nombre de textes, conventionnels ou non, mais aussi par des principes jurisprudentiels internationaux. L'utilisation non dommageable du territoire ainsi que les principes de prévention et de précaution font notamment partie de ces normes du droit international de l'environnement. Il en résulte en particulier l'impossibilité de mener des actions dont on peut raisonnablement penser qu'elles vont affecter l'environnement ou qu'elles risquent de le faire d'une manière importante.

3. [...]

4. La notion de démocratie environnementale, présente dans plusieurs textes et jurisprudences internationaux, impose la consultation des populations locales au sujet de toute décision relative à leur environnement : elles doivent être dûment informées puis interrogées sur tout projet susceptible de les concerner ; elles doivent également avoir la possibilité de contester les décisions auxquelles elles s'opposent devant un organe indépendant et impartial susceptible de remédier à la situation.

5. [...]

6. Les décisions des organes de protection des droits de l'homme mettent l'accent sur le rôle particulier des populations autochtones dans la mise en œuvre de la logique de démocratie environnementale et plus largement dans la protection de l'environnement.

7. [...]

#### **b. Concernant la protection de l'environnement en cas de conflit armé**

8. La survenue d'un conflit armé ne remet pas nécessairement en cause l'applicabilité du droit commun, en particulier les règles relatives à la protection de l'environnement.

9. [...]

10. Les textes et la coutume du droit international humanitaire interdisent les actes causant des dommages étendus, durables ou graves à l'environnement, en ce qu'ils seraient constitutifs d'une violation des principes de nécessité militaire ou de proportionnalité.

11. [...]

### **c. Concernant la protection des mers et des grands fonds marins**

12. Le droit de la mer, notamment codifié par la Convention de Montego Bay de 1982, prévoit une protection étendue de l'environnement marin et de ses ressources. Il distingue toutefois le régime juridique applicable aux portions de mer relevant de la souveraineté des Etats et celui des autres zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Le traité sur la haute mer, adopté en juin 2023, porte précisément sur ces dernières.

13. [...]

14. L'Autorité internationale des fonds marins, prévue par la Convention de Montego Bay, est l'instance habilitée à délivrer des licences d'exploitation commerciale des grands fonds situées dans « la Zone », c'est-à-dire le fonds des mers et le sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

15. [...]

16. L'Union mondiale pour la conservation de la nature a adopté en septembre 2021 une motion exigeant un moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins, moratoire rallié par un certain nombre d'Etats, d'organisations non gouvernementales, de parlementaires nationaux et européens, mais aussi d'entreprises.

17. ....